

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHATEAU DE COGNAC

127 bd Denfert Rochereau
16100 Cognac

Références : 2026 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007206939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CHATEAU DE COGNAC implanté 100 Rue de Minaufonds 17520 Jarnac-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE COGNAC
- 100 Rue de Minaufonds 17520 Jarnac-Champagne
- Code AIOT : 0007206939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'activité principale de l'établissement est le stockage et la finition (réduction, assemblage, etc.) d'eau-de-vie. Les installations classées du site se divisent selon les parties distinctes suivantes :

- des chais de vieillissement ;
- des plates-formes de réservoirs fixes à l'air libre ;
- des chais de fabrication/coupe/finition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations autorisées	AP Complémentaire du 16/01/2025, Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
3	Compte-rendu des exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	POI - 1ers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Liste des équipements importants pour la sécurité (IPS)	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9	Demande d'action corrective	6 mois
9	Événements de surpression	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Interdiction des émulseurs contenant des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.5	Sans objet
6	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
8	Émulseurs	AP Complémentaire du 29/01/2007, article 12.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la présente inspection un manque de vigilance de l'exploitant vis-à-vis des activités de la société qui loue l'exploitation d'une partie du site (cf. constats des points de contrôle 2 et 3 sur l'accessibilité et la lisibilité de l'état des stocks et sur la présence de conteneurs maritimes stockant des alcools).

Sur les autres constats, il ressort globalement que l'exploitant a réalisé ou initié les actions correctives attendues suite à la visite d'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2025, Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : La liste des installations classées autorisées est la suivante : <u>Rubrique 4755</u> : régime A Seveso seuil bas - Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole : • 20 chais de stockage d'eaux-de-vie de 500 m³ chacun ; • 7 modules de 4 cuves inox de 127,3 m³ ; • 1 bâtiment d'élaboration de liqueur avec une cuverie d'alcool d'une capacité de 702,3 m³ ; Soit une capacité totale de stockage de 14 266,9 m ³ .
Constats : Les seules installations construites et exploitées sont les suivantes : • 4 chais de vieillissement de 500 m³ chacun ; • 1 chai de fabrication/coupe/finition de 500 m³ ; • 6 modules de 4 cuves inox de 127,3 m³. Soit une capacité totale de stockage de 1 935 m ³ . L'exploitant a déclaré avoir abandonné son projet de construction d'un bâtiment d'élaboration de liqueur (projet "St-Germain"). Le chai de fabrication/coupe/finition n'est plus loué à la société CFS. La société CFS continue cependant de louer l'exploitation des 6 modules de cuves extérieures. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de 5 conteneurs maritimes, exploités par la société locataire CFS, contenant des GRV d'alcools de TAV > 40 % et non associés à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit faire évacuer du site les 5 conteneurs maritimes contenant des alcools et veiller à ce que le contrat de location d'installations du site louées à la société CFS permette uniquement l'exploitation d'installations dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des installations
Prescription contrôlée : (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : L'état des stocks tenu à jour par l'exploitant ne contient pas les informations sur l'état des stocks des parties louées à la société CFS. La société locataire a transmis un état des stocks que l'exploitant n'a pas pu traduire facilement et rapidement (difficultés d'identification des zones de stockages nommées dans le document par des acronymes propres à la société de location).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit disposer d'un état des stocks complet, comprenant notamment les zones de stockage louées, et avec un système d'identification des zones de stockages correspondant au plan général associé. La mise à jour quotidienne de l'état des stocks des cuveries louées peut se faire directement par le locataire ou par l'exploitant lui-même à partir des informations transmises quotidiennement par le locataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Compte-rendu des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, (...) le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé un exercice POI le 24/01/2024 en présence du SDIS mais n'a pas formalisé de compte-rendu permettant de le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection demande à exploitant de réaliser un nouvel exercice POI d'ici janvier 2027 et de formaliser un compte-rendu précisant notamment les axes d'amélioration et concluant à la nécessité ou non de mettre à jour le POI.

N° 6 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations du site doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état. En particulier les installations électriques, (...), les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. (...)
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection précédente</u> <u>Constat actuel</u> L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification de la détection incendie, effectuées le 29/04/2025 puis le 06/07/2026, ainsi que le bon d'intervention en réaction à l'unique observation de la vérification de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : (...) Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (...)
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection précédente</u> <u>Constat actuel</u> L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre mise à jour le 22/02/2024 par l'Apave, l'étude technique (ET), datée du 24/01/2025, qui en découle ainsi que le dossier de fin de travaux, daté du 04/06/2026 et s'appuyant sur l'ET, établi par l'installateur (Eiffage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des équipements importants pour la sécurité (IPS)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Liste IPS
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée où accidentelle. Cette liste comporte au moins les éléments suivants : - les murs coupe feu - les extincteurs - les Robinets d'Incendie Armés - Les bornes incendie - Les réserves d'eau d'incendie - Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie - Les systèmes de surveillance et d'alarme - Les dispositifs de surpression des cuves inox (...) Les équipements IPS : - (...) - (...) - sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente</u> <u>Constats actuels</u> L'exploitant a présenté la liste des IPS qu'il a établi depuis l'inspection précédente. Contrôlés par sondage, le suivi des murs coupe-feu et des regards siphoniques y est bien renseigné. Cependant, les canalisations du réseau d'évacuation des écoulements accidentels ne font l'objet d'aucun contrôle périodique ni entretien régulier, alors qu'il s'agit d'un équipement IPS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit formaliser une procédure écrite de contrôle et de maintenance périodique des canalisations du réseau de collecte des écoulements accidentels et la mettre en œuvre (contrôles caméra, hydrocurages ou autres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Émulseurs
Prescription contrôlée : Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant en accord avec les services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente</u> <u>Constats actuels</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le calcul des besoins en émulseurs établi avec le SDIS. Celui-ci conclut à un besoin de 6 m ³ d'émulseur. La quantité d'émulseur nécessaire a été mise en place sur le site (devis présenté et présence des GRV constatée sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Événements de surpression

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/01/2007, article 11.9
Thème(s) : Risques accidentels, Liste IPS
Prescription contrôlée : Les cuves inox de stockage d'alcool installées dans les chais sont équipées d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.
Constats : <u>Constats lors de la précédente inspection</u> <u>Constat actuels</u> L'exploitant ne dispose toujours pas des justificatifs de dimensionnement des événements. Il déclare avoir sollicité des organismes de contrôle qui ont décliné. Il s'oriente désormais vers le constructeur des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments de dimensionnement des événements qu'il aura obtenu de la part du constructeur des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Interdiction des émulseurs contenant des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des polluants éternels
Prescription contrôlée : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. (...)
Constats : L'ancien émulseur, contenant des substances fluorées (AFFF-AR), est toujours présent dans le local émulseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire éliminer le stock d'ancien émulseur vers une filière d'élimination autorisée et transmettre à l'inspection les éléments de justification correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois